



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la modification du zonage d'assainissement  
de la communauté de communes  
Normandie Cabourg Pays d'Auge (14)**

N° MRAe 2021-3935

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2021, en présence de  
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,  
Olivier Maquaire et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3935 relative à l'approbation du zonage d'assainissement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (14), reçue du vice-président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le 2 février 2021 ;

**Considérant** l'analyse technico-économique réalisée par la collectivité et les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, compétente en matière d'assainissement et comptant 39 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui visent à :

- l'intégration au zonage d'assainissement collectif de secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif mais non intégrés à un tel zonage (1309 hectares) ;
- l'intégration au zonage d'assainissement collectif de secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif (71 hectares soit 5 % des 1380 hectares d'extension du zonage d'assainissement collectif) ;
- l'intégration au zonage d'assainissement non collectif de secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif ;
- la suppression de parcelles zonées en assainissement collectif mais non desservies et non classées urbanisables dans les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que les habitations qui seront raccordées au réseau collectif représentent 4,28 % du parc total des habitations du territoire de NCPA. Le nombre d'habitations qui seront à terme raccordées au réseau d'assainissement collectif est de 118 (sur 451 habitations étudiées) sachant que 2756 habitations ont été recensées en assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, marqué par :

- la présence de nombreuses zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides situés sur une grande partie du territoire ;
- la présence de nombreux cours d'eau appartenant aux bassins versants des fleuves de l'Orne, de la Dives et de la Touques, certains faisant l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage de l'Orne aval-Seulles et Sage de la Dives) ;
- la présence de nombreux secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes phréatiques et par submersion marine ;
- la présence de sites de protection de la biodiversité, notamment de trois sites Natura 2000 : les zones de protection spéciales de l'estuaire de l'Orne (FR2510059) et du littoral Augeron (FR2512001) et le site d'intérêt communautaire des carrières de Beaufour-Druval (FR2502005) ainsi que plusieurs terrains acquis par le conservatoire du littoral ;
- la présence de nombreux sites inventoriés au titre de leur intérêt écologiques : dix-huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I dont de nombreux marais et quatre Znieff de type II regroupant des zones de vallées et des zones littorales ;
- la proximité du littoral avec quatre zones de baignade (Merville-Franceville, Varaville, Cabourg et Houlgate) et de trois zones de pêche à pied de coquillage, professionnelles ou de loisirs ;
- la présence de quelques sols sableux et de nombreux sols argileux ne présentant pas de bonnes aptitudes à l'infiltration des eaux usées ; toutefois, seules 17 communes sur 39 ont fait l'objet d'une campagne d'analyse pédologique ;
- la présence d'une nappe phréatique appartenant à la masse d'eau du bajo-bathonien, constituant une réserve d'eau potable à préserver et classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ; et par ailleurs dont l'état chimique est qualifié de médiocre par le SDAGE Seine Normandie ;
- la présence de plusieurs captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;

**Considérant** que :

- les eaux usées du territoire actuellement collectées sont renvoyées vers dix stations d'épuration situées à Bavent, Beuvron-en-Auge, Bréville-les-Monts, Cabourg, Dozulé, Goustranville, Merville-Franceville plage Ranville, Touffreville et Troarn ; que des études de diagnostic de réseaux sont en cours sur certains secteurs mais que de plusieurs stations, dont Cabourg, sont en surcharge hydraulique en saison hivernale ou lors de fortes précipitations et que les stations de Dozulé et Goustranville sont en sous-capacité ;
- les eaux usées actuellement non collectées font l'objet d'installations autonomes, dont le nombre a été évalué à 2761 et qui ont fait l'objet d'un inventaire des contraintes de réhabilitation qui servira de base à la réalisation des contrôles de conformité à venir ; que des installations d'assainissement non collectif existent dans l'emprise de périmètres de captage d'eau potable, dans des zones proches du littoral et dans des zones où la capacité des sols à l'infiltration est insuffisante ;

**Considérant** que les rejets au milieu naturel de plusieurs assainissements non collectifs non conformes peuvent générer des impacts potentiels sur le milieu naturel, que les filières classiques ou avec filtres à sable ne peuvent être mises en place ou généralisées sur des sols peu ou pas filtrants et que des études complémentaires mettant notamment en lumière les impacts sur l'environnement, nécessitent d'être menées au cas par cas dans les zones non retenues en assainissement collectif ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de modification du zonage d'assainissement sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, qu'il s'agisse notamment de risques résultant de surcharges constatées et d'interrogations sur les capacités futures des réseaux d'assainissements collectifs ou de bilans en matière de diagnostics des assainissements individuels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet. Une telle décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)